

Titres-restaurant : augmentation du plafond d'exonération

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant peut être exonérée jusqu'à 7,32 € par titre.



Le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est relevé à **7,32 € par titre** (contre 7,26 € en 2025). Cette revalorisation a pour objectif d'inciter l'employeur à augmenter sa participation. Au-delà de ce plafond, cette contribution patronale réintégrera l'assiette de calcul des cotisations.

Pour bénéficier d'une exonération des cotisations de Sécurité sociale et d'impôt sur le revenu, la participation de l'employeur doit se situer entre 50 et 60 % de la valeur du titre remis au salarié.

Ainsi, lorsque la contribution de l'employeur s'élève à 7,32 €, la valeur du titre-restaurant devra se situer **entre 12,20 € et 14,64 €** pour que l'exonération maximale de la participation patronale ait lieu.

Cette disposition **concerne les titres émis à partir du 1^{er} janvier 2026**.

Textes de loi et références



Article 81 (Extrait)

Sont **affranchis** de l'impôt :

19° Dans la limite de 7,26 € par titre, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé du budget. La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la

variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1er octobre de l'avant-dernière année et le 1er octobre de l'année précédent celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

Cette exonération est subordonnée à la condition que le salarié se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le même chapitre II ;

Code du travail

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale (Articles L3111-1 à L3431-1)

Livre II : Salaire et avantages divers (Articles L3211-1 à L3263-1)

Titre VI : Avantages divers (Articles L3261-1 à L3263-1)

Chapitre II : Titres-restaurant (Articles L3262-1 à L3262-7)

Section 1 : Emission

Article L3262-1

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Ces titres sont émis :

1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité social et économique ;

2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Article L3262-2

L'émetteur de titres-restaurant ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres. Toutefois, cette règle n'est pas applicable à l'employeur émettant ses titres au profit des salariés.

Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation. Les fonds provenant d'autres sources, et notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article.

Article L3262-3

Les comptes prévus à l'article [L. 3262-2](#) sont des comptes de dépôts de fonds intitulés "comptes de titres-restaurant".

Sous réserve des dispositions des articles [L. 3262-4](#) et [L. 3262-5](#), ils ne peuvent être débités qu'au profit de personnes ou d'organismes exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée, ou la profession de détaillant en fruits et légumes.

Les émetteurs spécialisés mentionnés au 2° de l'article [L. 3262-1](#), qui n'ont pas déposé à l'avance à leur compte de titres-restaurant le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'ils cèdent à des employeurs, ne peuvent recevoir de ces derniers, en contrepartie de cette valeur, que des versements effectués au crédit de leur compte, à l'exclusion d'espèces, d'effets ou de valeurs quelconques.

Section 2 : Utilisation

Article L3262-4

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, les salariés détenteurs de titres non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement, sur les fonds déposés aux comptes ouverts en application de l'article [L. 3262-2](#), le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces titres-restaurant.

Article L3262-5

Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement par un restaurant ou un détaillant en fruits et légumes avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés.

Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à [l'article L. 3262-7](#), la contre-valeur des titres périmés est versée au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres.

Section 3 : Exonérations

Article L3262-6

Conformément à l'[article 81 du code général des impôts](#), lorsque l'employeur contribue à l'acquisition des titres par le salarié bénéficiaire, le complément de rémunération qui en

résulte pour **le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite prévue au 19° dudit article.**

Section 4 : Dispositions d'application

Article L3262-7

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

- 1°** Les mentions qui figurent sur les titres-restaurant et les conditions d'apposition de ces mentions ;
- 2°** Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;
- 3°** Les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres-restaurant ;
- 4°** Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3262-2.